

CONVENTION DE FUSION – TRAME TYPE

Résolution soumise à l'approbation de l'assemblée générale des ligues Languedoc Roussillon et Pyrénées

Dans le cadre de la loi de réforme territoriale du 16 janvier 2015 et conformément à l'article 30 du règlement intérieur de la F.F.C.T adopté lors de l'assemblée générale de décembre 2015 à Montpellier, les ligues Languedoc Roussillon et Pyrénées ont convenu de fusionner dans une même entité nommée Comité Régional de Cyclotourisme (COREG) Occitanie

Résolution :

L'assemblée générale approuve la convention de fusion, les statuts et règlement intérieur du futur Comité Régional décrits dans le texte joint et donne tous pouvoirs, depuis la date de la présente assemblée et jusqu'à l'accomplissement de toutes les opérations nécessaires et au plus tard le 31 décembre 2017, au président de la Ligue Languedoc Roussillon et Pyrénées ou au président du comité régional Languedoc Roussillon Midi Pyrénées ou à défaut son représentant pour remplir toutes les formalités de droit.

Convention de fusion des ligues Languedoc Roussillon et Pyrénées dans le Comité Régional de Cyclotourisme Occitanie

1- Exposé préliminaire.....	2
1.1 - Motif de l'opération :.....	2
1.2 - Régime juridique de la fusion.....	3
2 - Fusion.....	3
2.1 - Déclarations générales.....	4
2.2 - Bases comptables de la fusion.....	4
2.3 - Déclaration relative aux immeubles.....	5
2.4 - Déclaration relative aux baux et mises à disposition.....	5
2.5 - Déclaration relative aux matériels et mobiliers.....	5
2.6 - Déclarations relatives aux marques, logos et autres biens incorporels.....	6
2.7 - Déclarations relatives aux partenariats, contrats et engagements.....	6
2.8 - Déclarations relatives aux assurances.....	6
2.9 - Déclarations relatives aux litiges.....	6
2.10 - Déclarations relatives aux emprunts.....	6
2.11 - Propriété et jouissance.....	6
2.12 - Contrepartie des apports.....	6
3 - Composition et organisation de la nouvelle association.....	7
3.1. Membres de la nouvelle association.....	7
3.2. Gouvernance.....	7
3.3 - sort des salariés et des cadres techniques placés auprès des ligues.....	7
4 - Charges et conditions.....	8
4.1 - En ce qui concerne le futur Comité Régional.....	8
4.2 - En ce qui concerne les ligues Sus-nommées.....	8
4.3 - Dispositions fiscales.....	9
4.3.1 - Au regard des droits d'enregistrement.....	9
4.3.2 - Au regard de l'impôt sur les sociétés.....	9
4.3.3 - Au regard de la TVA.....	9
4.4 - Frais et droits.....	10
5 - Conditions suspensives et résolutoires.....	10
6 - Les droits sportifs et administratifs auprès de la FFCT.....	10
7 - Election de domicile.....	10
8 - Litiges.....	10

9 - Statuts et règlement intérieur du Comité Régional de Cyclotourisme CD.....	11
-----ANNEXES-----.....	11

Entre les soussignés :

- la ligue Languedoc Roussillon, organe déconcentré de la Fédération française de cyclotourisme, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée à la préfecture de Montpellier Le 21 Juillet 1980 ayant son siège social à Montpellier représentée par M Jean-Paul Bonin, son président, ci-après désignée «A» ou l'apporteuse, d'une part,
- la ligue des Pyrénées, organe déconcentré de la Fédération Française de Cyclotourisme, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, déclarée à la préfecture de Haute-Garonne Le 01/01/1946 ayant son siège social à Balma (31130) représentée par M Georges Golse, son président, ci-après désignée «B» ou l'apporteuse, d'autre part ;

et

- *le Comité Régional de Cyclotourisme Coreg Occitanie, organe déconcentré de la Fédération française de cyclotourisme, association régie par la loi du 1^{er} juillet et le décret du 16 août 1901, déclarée à la préfecture de Le ayant son siège social à Balma (31130) représenté par M/Mme son(sa) président(e), ci après désignée Coreg D ou la bénéficiaire,*

Le dernier paragraphe ci-dessus (en rouge) restera non renseigné lors de l'établissement, jusqu'à l'approbation de la convention par les comités des ligues. Il sera complété, une fois le/la président(e) du comité régional élu(e) par l'assemblée constitutive du comité régional.

ont arrêté et convenu ce qui suit :

1- Exposé préliminaire

1.1 - Motif de l'opération :

La présente opération s'insère dans le cadre de la réforme territoriale prévue par la loi No 2015-29 du 16 janvier 2015 qui fait passer le nombre de régions de 22 à 13. Le Code du sport pose un principe général de concordance territoriale entre l'organisation administrative française et l'organisation des fédérations sportives dont le ressort territorial ne peut être que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

S'agissant du niveau régional le ministère demande « *de faire coïncider le ressort territorial des comités régionaux avec celui des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale. .../...Ces directions doivent disposer dans chaque fédération d'un interlocuteur unique.../...*

(Les fédérations sportives) sont invitées à procéder à cette réorganisation dans les délais les plus brefs, idéalement dès 2016 pour entrer en vigueur préalablement au renouvellement des instances dirigeantes des ligues qui doit intervenir à la fin de la présente olympiade en 2016.../...(Compte tenu des difficultés rencontrées par des fédérations dans certaines régions) cette réorganisation devra être finalisée au plus tard le 31 décembre 2017. Il conviendra qu'à cette date toutes les nouvelles instances dirigeantes régionales soient élues. »

Les statuts et l'article 30 du règlement intérieur de la Fédération française de cyclotourisme doivent être modifiés par l'assemblée générale de la Fédération le 5 décembre 2015 pour décider le remplacement des ligues régionales pour des comités régionaux tenant compte des nouveaux découpages territoriaux.

La présente convention a pour objet la fusion des ligues Languedoc Roussillon et Pyrénées dans le comité régional de cyclotourisme Coreg Languedoc Roussillon Midi Pyrénées.

1.2 - Régime juridique de la fusion

La présente fusion est placée sous le régime de l'apport partiel d'actif entre associations, visé par la loi No 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire. Elle opère au profit de la bénéficiaire un transfert de propriété à son profit, en contrepartie de son engagement, sous les conditions ci-après, d'en poursuivre l'exploitation.

Il est pris acte que l'activité transférée revêt un caractère d'universalité représentant une branche d'activité et comme tel un apport partiel d'actif.

Les parties déclarent que, compte tenu du caractère de restructuration de l'opération, la bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la ou des apporteurs, dont les créances seraient antérieures à la réalisation de la fusion. D'autre part chaque apporteur restera débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la bénéficiaire.

2 - Fusion

L(es) apporteur(s) apporte(nt) sans droit de reprise à la bénéficiaire sous les conditions précisées dans ce document ses activités dans le domaine du fonctionnement et du développement du cyclotourisme ainsi que l'ensemble des éléments d'actif et de passif qui y sont attachés étant précisées qu'elles sont apportées dans l'état, à la date d'effet de la fusion.

Il est convenu entre les parties que tous les paiements qui pourraient être effectués par un apporteur, en règlement des opérations se rapportant aux biens transférés dans le cadre de la fusion, après sa date d'effet, seront mis à la charge de la bénéficiaire.

La fusion conduit à l'apport d'activités sportives et de loisir ainsi qu'à des actions de formation et de tourisme.

La date d'effet juridique de la convention est le 01 janvier 2017

La date d'effet fiscal de la convention est le 01 janvier 2017.

2.1 - Déclarations générales

Pour la Ligue Languedoc Roussillon de cyclotourisme
M Jean-Paul Bonin agissant ès-qualité de Président, pour le compte de la Ligue Languedoc Roussillon déclare expressément :

- que la Ligue n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation ou redressement amiable ou judiciaire,
- que la Ligue est à jour de tous impôts exigibles,
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Ligue seront remis au futur Comité régional de cyclotourisme (Coreg);
- que la Ligue emploie 0 salarié,

- que la Ligue bénéficie de 0 cadre technique placé auprès d'elle par l'État,
- que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

Pour la Ligue des Pyrénées de cyclotourisme

M Georges Golse agissant ès-qualité de Président, pour le compte de la Ligue des Pyrénées déclare expressément :

- que la Ligue n'a jamais été déclarée en état de faillite, liquidation ou redressement amiable ou judiciaire,
- que la Ligue est à jour de tous impôts exigibles,
- que les livres de comptabilité, pièces, comptes, archives et dossiers de la Ligue seront remis au futur Comité régional de Cyclotourisme ;
- que la Ligue emploie 0 salarié,
- que la Ligue bénéficie de 0 cadre technique placé auprès d'elle par l'État,
- que, d'une façon générale, il n'existe aucune restriction d'ordre légal, ou contractuel, à la libre disposition des biens présentement apportés.

2.2 - Bases comptables de la fusion

L'opération de fusion est réalisée sur la base des comptes et bilans des associations, arrêtés au 30 septembre 2016, tels qu'approuvés par les assemblées générales qui se sont tenues en 2016. *Une situation comptable prévisionnelle sera utilisée dans un premier temps pour décrire les actifs et passifs transmis avant que les comptes définitifs à la date du 30 septembre 2016 soient établis et viennent se substituer automatiquement à la situation comptable prévisionnelle.*

Les ligues Ligue Languedoc Roussillon et Pyrénées font apport au futur Comité Régional Coreg Occitanie, sous les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, de tous leurs éléments actifs et passifs, valeurs, droits et obligations tel que le tout existait à la date du 30 septembre 2016, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 30 septembre 2016, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date définitive de la fusion.

Les éléments d'actifs et de passifs tels qu'ils figurent dans les comptes des ligues au 30 septembre 2016 sont les suivants :

- Évaluation de l'actif

Les ligues apportent l'intégralité de l'actif suivant, tel qu'il existait à la date du 31 décembre 2016 et tel qu'il existera au jour de la réalisation effective de la fusion.

- Actif immobilisé :
- Immobilisations incorporelles : ;
- Immobilisations corporelles (appartement et immeuble) : ;

- Actif circulant

Créances : ;

Banques : ;

Valeurs mobilières de placement (à préciser telles que figurant au bilan des 2 ligues)

- Évaluation du passif

Le futur Comité Régional prendra à sa charge et acquittera en lieu et place des ligues l'intégralité du passif des ligues tel qu'il existait à la date du 31 décembre 2016 et tel qu'il existera au jour de la réalisation effective de la fusion.

- Dettes
Dettes fiscales et sociales : néant
Dettes fournisseurs : ;

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation des deux ligues et une transmission universelle de leurs patrimoines, actif et passif, à la nouvelle association dans le respect des articles des statuts des ligues.

(Voir en annexe 1 les Bilans et comptes de résultats des ligues).

2.3 – Déclaration relative aux immeubles

L'apport ne comporte pas de transfert de propriété d'immeuble.

2.4 – Déclaration relative aux baux et mises à disposition

L'apport ne comporte pas de baux ni mise à disposition. Convention d'occupation signée le 20 mai 2010, entre la ligue des Pyrénées et le CROS Midi-Pyrénées d'un bureau dans les locaux du CROS Midi-Pyrénées, moyennant un loyer révisable annuellement, renouvelable par tacite reconduction.

2.5 – Déclaration relative aux matériels et mobiliers

Les matériels et mobiliers décrits en annexe 3 seront apportés libres de toute sureté, nantissement ou de toute réserve de propriété à la date d'effet de la fusion.

2.6 – Déclarations relatives aux marques, logos et autres biens incorporels

L'apport ne comporte pas de propriété de marques, logos, noms de domaines ni de biens et droits incorporels. Les marques et logos resteront la propriété de la FFCT qui les met à disposition du Comité Régional.

2.7 – Déclarations relatives aux partenariats, contrats et engagements

L'apport ne comporte aucun contrat ni engagement.

2.8 – Déclarations relatives aux assurances

L'apport comportera les polices d'assurances listées en Annexe 4.

Ligue des Pyrénées : voir assurance des locaux au CROS

et/ou les polices d'assurances des ligues se terminent au 31 décembre 2016 et devront être renouvelées par le comité régional pour le 1^{er} janvier 2017.

2.9 – Déclarations relatives aux litiges

La liste des litiges en cours figure en Annexe 5. Elle sera actualisée à la date de la fusion.

Ou l'apport ne comporte aucun litige en cours.

2.10 – Déclarations relatives aux emprunts

L'apport ne comporte aucun emprunt.

2.11 - Propriété et jouissance

Le futur Comité Régional aura la propriété et la jouissance des biens et droits apportés par les ligues citées ci-dessus, y compris ceux qui auront été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité des ligues, à compter de la date de la réalisation définitive de la fusion.

La fusion prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives, dont l'exploitation des ligues et les biens et droits apportés auront pu faire l'objet, entre le 1^{er} janvier 2017 et la date de la réalisation définitive de la fusion, seront réputées avoir été accomplies par les ligues pour le compte et aux profits et risques du futur Comité régional.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens apportés, incomberont au futur Comité Régional, les parties garantissant que celui-ci acceptera de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera fait, les actifs et passifs qui existeront alors, comme tenant lieu de ceux existant au 31 décembre 2016.

2.12 - Contrepartie des apports

Les parties garantissent que, en contrepartie des apports effectués par elles au futur Comité Régional, celui-ci :

- affectera l'ensemble des biens et droits apportés exclusivement à la réalisation de son objet statutaire ;
- assurera la continuité de l'objet social des ligues sus-nommées;
- admettra comme membres, sauf manifestation contraire de volonté de leur part, tous les membres des ligues sus-nommées jouissant de cette qualité, à quelque titre que ce soit, au dernier jour avant leur dissolution ;
- aura des instances dirigeantes composées, pour leur premier mandat, selon les modalités visées à l'article 3.1 de la présente convention, de façon à respecter les principes retenus s'agissant de l'origine des dirigeants.

3 - Composition et organisation de la nouvelle association

3.1. Membres de la nouvelle association

Sauf manifestation contraire de volonté de leur part, les membres des ligues sus-nommées seront membres du futur Comité Régional dans les conditions prévues par les statuts de ce dernier. En conséquence, les licenciés rattachés aux membres des ligues sus-nommées, au jour de la réalisation effective de la création du futur Comité Régional, conserveront, sauf manifestation contraire de volonté de leur part, la qualité de licenciés de la Fédération française de Cyclotourisme.

3.2. Gouvernance

Lors de l'assemblée générale constitutive du 27 novembre 2016 les clubs procéderont à l'élection du comité directeur qui comptera 16 membres issus pour moitié de l'ancienne ligue des Pyrénées et pour moitié du Languedoc Roussillon.

Toutefois, si le nombre de candidats issus de l'une des ligues s'avérait insuffisant, les postes pourraient être pourvus par des candidats issus de l'autre. Le comité directeur comprendra au moins 4 féminines. Toutefois si le nombre de candidates s'avérait insuffisant les postes pourraient être pourvus pas des hommes.

3.3 - Sort des salariés et des cadres techniques placés auprès des ligues

L'ensemble des contrats de travail en vigueur au sein des ligues sus-nommées au jour de la réalisation effective de la fusion sera transféré en droits et obligations à la nouvelle association issue de la fusion. Ce en application de l'article L1224-1 du Code du travail à la date de réalisation de la fusion. La liste du personnel concerné figure en Annexe 2.

Avec l'accord des services de l'État compétents, l'ensemble des cadres techniques placés auprès des ligues sus-nommées sera transféré auprès du futur Comité Régional.

4 - Charges et conditions

4.1 - En ce qui concerne le futur Comité Régional

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le futur Comité Régional accomplira et exécutera et que les parties garantissent, à savoir :

1. Elle signifiera la présente fusion aux débiteurs des Ligues sus-nommées, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.
2. Dans le cas où se révélerait une différence entre le passif déclaré et les sommes de toute nature réclamées par les tiers, elle serait tenue d'acquitter tout excédent, sans recours et, corrélativement, bénéficierait de toute réduction.
3. Elle procédera, partout où besoin sera, à toutes démarches, formalités, déclarations et publications, rendues nécessaires par l'opération de fusion et la transmission des biens et relatives tant à ladite opération, qu'à sa propre situation et à celle des ligues sus-nommées.
4. Elle prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouvent à la date de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit.
5. A cet égard, MM Jean-Paul Bonin et Georges Golse, présidents respectifs des ligues sus-nommées, agissant ès qualité de mandataires, déclarent être parfaitement informés des caractéristiques respectives des ligues sus-nommées et reconnaissent qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, d'en faire plus ample description aux présentes.
6. Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la fusion, et en lieu et place des ligues sus-nommées, toutes les charges et obligations des baux de toute nature qui lui sont apportées avec l'autorisation des bailleurs respectifs.
7. Elle supportera et acquittera, à compter de la date de réalisation de la fusion, tous impôts et taxes, primes et cotisations d'assurance, ainsi que toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires, grevant ou pouvant grever les biens et droits apportés, de même que celles qui sont ou seront, inhérentes à leur exploitation.

8. Elle exécutera, à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions intervenus avec des tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits apportés, ainsi que les assurances de toute nature s'y rapportant et sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du Code civil, dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls ;
9. Le cas échéant, elle poursuivra et reprendra à son compte toute action en justice à laquelle une ligue sus-nommée est partie ;
10. Elle sera subrogée, après respect des dispositions de l'article 1690 du Code civil, purement et simplement, dans les droits, actions, hypothèques, privilèges, garanties et sûretés personnelles ou réelles, de toute nature, qui pourraient être attachées aux créances incluses dans les apports.
11. Elle reprendra le personnel des ligues sus-nommées, comme les dispositions des articles L. 1224-1 et s. du Code du travail, lui en font l'obligation.
12. Elle se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations et activités de la nature de celles dont font partie les biens apportés et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait, à l'avenir, être nécessaire, le tout à ses risques et périls.
13. Elle respectera et fera exécuter le calendrier sportif 2017 tel qu'établi par les ligues sus-nommées, sauf autorisation de modification accordée par la Fédération française de cyclotourisme.

4.2 - En ce qui concerne les ligues sus-nommées.

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions de fait et de droit, ordinaires en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les ligues sus-nommées s'obligent à accomplir et à exécuter, à savoir :

1. Sauf accord exprès des autres parties, chaque ligue s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, d'accomplir sur les biens apportés tous actes de disposition autres que ceux relevant de la nature de son activité et concourant à la réalisation directe de son objet.
2. Elle s'interdit, de même, sous réserve de l'accord préalable des autres parties, de contracter tout engagement et de conférer tout droit ne constituant pas des actes de gestion quotidienne, tels que les emprunts, hypothèques, baux, acquisitions immobilières, ou autres.
3. Au cas où la transmission de certains contrats et de certains biens, serait subordonnée à accord ou agrément d'un co-contractant, ou d'un tiers quelconque, la ligue concernée sollicitera en temps utile les accords ou agréments nécessaires et en justifiera auprès des autres parties.
4. Chaque ligue s'oblige à fournir aux autres parties tous renseignements dont elle pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission effective de tous les biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

4.3 - Dispositions fiscales

Les parties soussignées conviennent, au plan fiscal, de se prévaloir, si nécessaire, de la rétroactivité au 1^{er} janvier 2017, qui a été imprimée, sur les plans comptable et juridique, à l'opération.

4.3.1 - Au regard des droits d'enregistrement

Les ligues sus-nommées ainsi que le futur Comité Régional ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés, la fusion bénéficiera de plein droit des dispositions de l'article 816-1 du Code général des impôts.

En conséquence, la formalité sera exemptée du droit d'enregistrement.

4.3.2 - Au regard de l'impôt sur les sociétés

Les ligues sus-nommées ainsi que le futur Comité Régional sont des associations françaises non imposables à l'impôt sur les sociétés de droit commun (CGI, art.206-1) en raison du caractère non lucratif et désintéressé de leur activité.

De plus, leurs éventuels gains en capital sont en dehors du champ d'application de l'article 206-1 du Code général des impôts.

Par ailleurs, du fait de la possible rétroactivité de la fusion, le futur Comité Régional inclura dans ses propres résultats fiscaux de l'exercice en cours les résultats fiscaux de la période intercalaire des ligues sus-nommées.

4.3.3 - Au regard de la TVA

Les ligues sus-nommées n'étant pas assujetties à la TVA par application de l'article 261-7-1^o du Code général des impôts, les biens mobiliers d'investissement acquis par elles n'ont pas donné lieu à déduction de TVA.

En conséquence, il n'y aura pas lieu, pour le futur Comité Régional à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement qui lui sont transmis par les ligues 10 et 21 (art.261-3-1^oa), et à procéder aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code général des impôts.

4.4 - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture de la présente fusion seront supportés à parité par les ligues sus-nommées pour la période comprise jusqu'à la réalisation effective de la fusion, puis par le futur Comité Régional à compter de cette même date.

5 - Conditions suspensives et résolutoires

L'approbation du remplacement des ligues par la création des Comités Régionaux a été adoptée par l'assemblée générale de la Fédération française de cyclotourisme du 5 décembre 2015 préalablement aux opérations de fusion-crédation décrites dans la présente convention.

Conditions suspensives

La fusion ne deviendra définitive que si les conditions suspensives ci-après se réalisent :

- Signature du traité de fusion par les présidents des ligues sus-nommées ;
- Approbation du traité de fusion par les assemblées générales des ligues sus-nommées ;

- Approbation des statuts du Comité Régional Coreg de cyclotourisme Occitanie par son assemblée générale constitutive.

La dissolution des ligues sus-nommées, selon les dispositions figurant dans leurs statuts respectifs et ceux de la Fédération française de cyclotourisme, sera effectuée postérieurement à leur fusion.

Réalisation des conditions

La fusion deviendra définitive au jour de la réalisation de la dernière des conditions suspensives ci-dessus stipulées.

Faute de réalisation des conditions ci-dessus mentionnées, et ce au plus tard le 31 décembre 2017, le traité de fusion sera de plein droit considéré comme nul et non avenue, sans qu'il n'y ait lieu à paiement d'aucune indemnité de part et d'autre.

Dans le cas où, pour quelque raison que ce soit, les opérations de fusion/création projetées ne seraient pas réalisées, tous les frais, droits et honoraires des opérations qui auront été engagés seront supportés, à parts égales, par les ligues sus-nommées.

6 - Les droits sportifs et administratifs auprès de la FFCT

- Les clubs bénéficiant de labels octroyés par la FFCT les conserveront intégralement ;
- Le Comité Régional Coreg de cyclotourisme Occitanie bénéficiera d'un numéro de rattachement attribuée par la FFCT ;

7 - Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les parties font respectivement élection de domicile au siège de l'association qu'elles représentent.

Languedoc Roussillon : Maison régionale des sports 1039 rue Georges Méliès CS 37093 ; 34967 Montpellier cedex 2

Pyrénées : CROS Midi Pyrénées 7 rue André Citroën 31130 Balma

8 – Litiges

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention donnera lieu à la recherche d'une solution amiable pilotée par le comité directeur de la Fédération française de cyclotourisme. En l'absence d'une solution dans un délai d'un mois, le litige sera soumis, par la partie la plus diligente, aux tribunaux compétents.

9 - Statuts et règlement intérieur du Comité régional de cyclotourisme Coreg Languedoc Roussillon Midi Pyrénées

Les statuts et le règlement intérieur du comité régional de cyclotourisme Coreg Occitanie seront soumis à l'approbation des assemblées générales des ligues sus-nommées,

(Voir en Annexe 7 : les statuts et règlement intérieur du comité régional)

Signatures :

La convention est datée et signée en autant d'exemplaires que de signataires. Un exemplaire supplémentaire signé par les ligues et conservé, par l'une d'entre elles, pour le comité régional en attendant de la remettre à son président lors de son assemblée constitutive.

Fait à, le
Le Président de la ligue Languedoc Roussillon

.....

Fait à, le
Le Président de la ligue des Pyrénées

.....

Fait à, le
Le Président du Comité Régional Coreg Languedoc Roussillon Midi Pyrénées

.....

-----ANNEXES-----

Annexe 1 : Bilans et comptes de résultats des ligues sus-nommées. Ils présenteront les données suivantes :

- Actif immobilisé (immobilisations incorporelles, immobilisations corporelles, immobilisations financières, valeur totale de l'actif immobilisé), Actif circulant (stocks et encours, créances, trésorerie et divers, valeur totale des actifs circulants), compte de régularisation, total de l'actif apporté.
- Passif : passif pris en charge, autres fonds associatifs, subvention d'investissement, provision pour risques et charges, dettes fournisseurs et comptes rattachés, dettes sociales et fiscales, comptes de régularisation, total du passif pris en charge.

Il n'existe pas d'engagement hors bilan.

Annexe 2 : Néant

Annexe 3 : Matériels et mobiliers apportés : Liste **ou** Néant

Annexe 4 : Polices d'assurances : Listes **ou** Néant

Annexe 5 : Litiges : Liste **ou** Néant

Annexe 6 – Contrats et engagements : Liste **ou** Néant

Annexe 7 : Statuts et règlement intérieur du comité Régional de Cyclotourisme
Coreg Languedoc Roussillon Midi Pyrénées